

YANG TSE 2025 *EURO*

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS COMPLET

SOMMAIRE

PROSPECTUS SIMPLIFIE	page 2
A- Partie statutaire	page 2
B- Partie statistique	page 12
NOTE DETAILLEE	page 13
REGLEMENT DU FONDS	page 31

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**OPCVM conforme
aux normes européennes****PARTIE A STATUTAIRE****Présentation succincte :****Code ISIN :** FR0010127886**Dénomination :** Yang Tsé 2025 euro**Forme juridique :** FCP de droit français**Compartiment/ nourricier :** Non**Société de gestion :** HSBC Global Asset Management (France)**Gestionnaire financier par délégation :** Non applicable**Autres délégués :**

✓ **Gestionnaire comptable par délégation :** CACEIS FASTNET

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank**Commissaire aux comptes :** KPMG Audit**Commercialisateur :** HSBC Global Asset Management (France)**Informations concernant les placements et la gestion :****Classification:**

Diversifié

Garantie :

Le capital est garanti à 100 % à l'échéance, hors commission de souscription, pour les porteurs souscrivant sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné au cours de la période de commercialisation (jusqu'au 29 janvier 2010).

Objectif de gestion :

Durant la période allant de la **création du FCP jusqu'au 31 janvier 2025**, l'objectif de gestion est :

- a) De réaliser une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions internationales et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
- b) Si la tenue des garanties l'implique, d'exposer également le portefeuille au marché de taux euro afin de lui permettre d'atteindre sa valeur garantie à l'échéance,
- c) D'offrir une garantie du capital net investi, telle que décrite au paragraphe « Garantie » et dont l'échéance est fixée au 31 janvier 2025.

Durant la période allant du **31 janvier 2025 au 31 janvier 2030**, dite de « prolongation de la garantie » l'objectif de gestion est :

- a) D'exposer le fonds de façon prudente aux marchés d'actions internationales, tout en privilégiant la protection d'une partie des performances accumulées¹ en réalisant une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions internationales et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
- b) D'offrir, à tout moment, une garantie égale à la garantie valable au 31 janvier 2025 et ainsi prolongée pendant 5 ans selon les modalités décrites au paragraphe « Garantie ».

La Société de gestion utilisera une technique d'assurance du portefeuille plus connue dans la littérature financière sous le nom de 'CPPI' (pour 'Constant Proportion Portfolio Insurance') et décrite de manière plus précise dans la rubrique « Stratégie d'investissement » afin d'atteindre son objectif de gestion.

Economie de l'OPCVM :

Le fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition aux marchés d'actions internationales dans des proportions variables, et, le cas échéant au marché de taux euro, grâce à une gestion dynamique et quotidienne de l'allocation entre actifs risqués et non risqués selon les conditions de marchés tout en offrant une garantie de capital à terme, hors commissions de souscription.

Avantages et inconvénients de l'OPCVM :

Avantages :	Inconvénients :
Un accès aux marchés d'actions internationales avec une gestion dynamique de l'allocation tout en sécurisant le capital à l'échéance.	Les parts bénéficiant de la garantie doivent être souscrites sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné au cours de la période de commercialisation (avant le 29 janvier 2010, 12h) et conservées jusqu'à l'échéance.
	En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions internationales peut être fortement réduite. Le FCP peut alors avoir un comportement obligatoire jusqu'à son échéance, la garantie étant valable uniquement à cette échéance. Le gérant s'efforcera toutefois de limiter le risque que le FCP se retrouve dans cette situation.
Une garantie au minimum égale à 100 % de la valeur liquidative de souscription hors commission de souscription pour les porteurs souscrivant sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné au cours de la période de commercialisation. Cette garantie est assortie d'un cliquet à 85% sur la valeur liquidative de chaque fin de mois civil à compter du 26/02/2010 et jusqu'au 31 janvier 2025. Le niveau de garantie (décrit en page 22) acquis à la date du 31 janvier 2025 est maintenu pour 5 années supplémentaires jusqu'au 31 janvier 2030.	Compte tenu de l'objectif de préservation du capital, le FCP peut ne bénéficier que partiellement d'un rebond des marchés.

¹ Il est porté à l'attention des porteurs de parts que l'objectif de gestion suivi par le FCP au cours de la période 2025-2030 dite de prolongation de garantie sera amené, dans le respect des principes exposés ci dessus, à être précisé en 2025. Cette révision sera fonction des conditions de marché, des conditions réglementaires et fiscales en vigueur en 2025, et fera l'objet d'un agrément de l'AMF.

Indicateur de référence :

Il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP, du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, susceptible de faire varier très significativement l'exposition du fonds aux marchés d'actions dans le temps.

Le lecteur est invité à se référer aux graphiques figurant ci-dessous qui illustrent quel peut être le comportement du FCP dans différentes phases de marchés.

Stratégie d'investissement :

Pendant les deux premières périodes (jusqu'au 31 janvier 2025), la stratégie de gestion mise en œuvre est une technique d'assurance du portefeuille connue dans la littérature financière sous le nom de 'CPPI'. Cette méthode consiste à ajuster, à chaque fois que cela est nécessaire et en cas de variation des marchés, la répartition du portefeuille entre des actifs risqués (exposition aux marchés d'actions internationales) et actifs non risqués, ces derniers permettant d'assurer la garantie de capital, net de commission de souscription, à l'échéance, soit le 30 janvier 2025.

La technique de gestion ne changera pas fondamentalement pour la troisième période dite de prolongation de la garantie (jusqu'au 31 janvier 2030) : la gestion active sur les différents marchés d'actions continuera, mais le profil de garantie différent modifiera la nature des instruments nécessaires à sa couverture.

Le FCP sera exposé à deux types de marchés : les marchés d'actions internationales d'une part et les marchés de taux libellés en euro d'autre part.

Actifs risqués : l'exposition aux marchés d'actions internationales sera réalisée par l'achat d'actions ou par l'intervention sur les marchés à terme fermes et conditionnels financiers français et étrangers.

Actifs non risqués : l'exposition aux marchés de taux sera réalisée par l'intermédiaire d'opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme (swaps de taux et/ou de floors) ou d'obligations et autres titres de créances. Cette exposition sera obtenue dans un but de gestion de la garantie délivrée au FCP.

La société de gestion du FCP procédera à une allocation dynamique de l'exposition du FCP aux différents actifs mentionnés ci-dessus. L'exposition aux marchés d'actions internationales sera notamment réduite lorsque la gestion de la garantie l'exigera, ou le cas échéant à l'approche de l'échéance afin de protéger une partie des performances accumulées. L'exposition au risque action au cours de la phase de souscription (jusqu'en 2010) pourra par ailleurs s'avérer légèrement moins élevée que celle d'un fonds théoriquement identique, mais comportant une durée de commercialisation plus courte. La société de gestion pourra réduire l'exposition aux marchés d'actions internationales jusqu'à zéro pour cent afin de respecter la garantie décrite ci-dessous.

La performance sera influencée par les fluctuations des marchés boursiers.

Enfin, le FCP ne pourra investir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens coordonnés.

Une description plus complète de la stratégie et des instruments utilisés figure dans la note détaillée.

Vous trouverez ci-dessous afin d'illustrer le comportement attendu du FCP, 3 exemples correspondant à des configurations de marchés types. Ces derniers sont donnés afin d'illustrer le mécanisme de gestion mis en œuvre dans le FCP et ne doivent pas être considérés comme un engagement contractuel de la Société de gestion, ou du garant d'atteindre les performances affichées dans ces exemples y compris dans des configurations de marchés apparemment identiques.

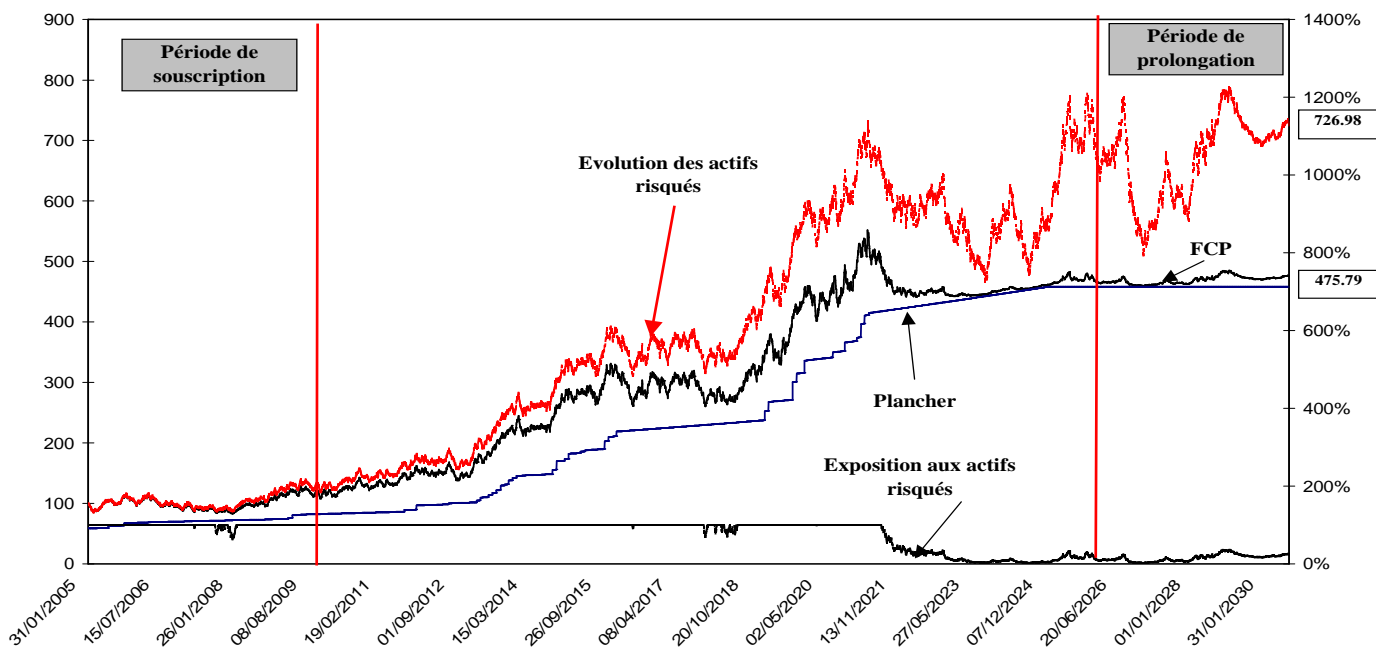
Il est précisé que l'exposition aux actifs risqués est représentée dans les trois graphiques ci-dessous sur l'échelle de droite et la valeur liquidative du FCP ainsi que l'évolution des actifs risqués sur l'échelle de gauche.

Il est rappelé au porteur de parts, pour la compréhension des exemples ci-dessous, que le mécanisme de cliquet à 85% sur les valeurs liquidatives de chaque fin de mois ne court que jusqu'en 2025 et ne concerne pas la phase de prolongation de garantie c'est-à-dire celle allant du 31 janvier 2025 au 31 janvier 2030.

Les graphiques ci-dessous sont présentés base 100 au 31/01/2005.

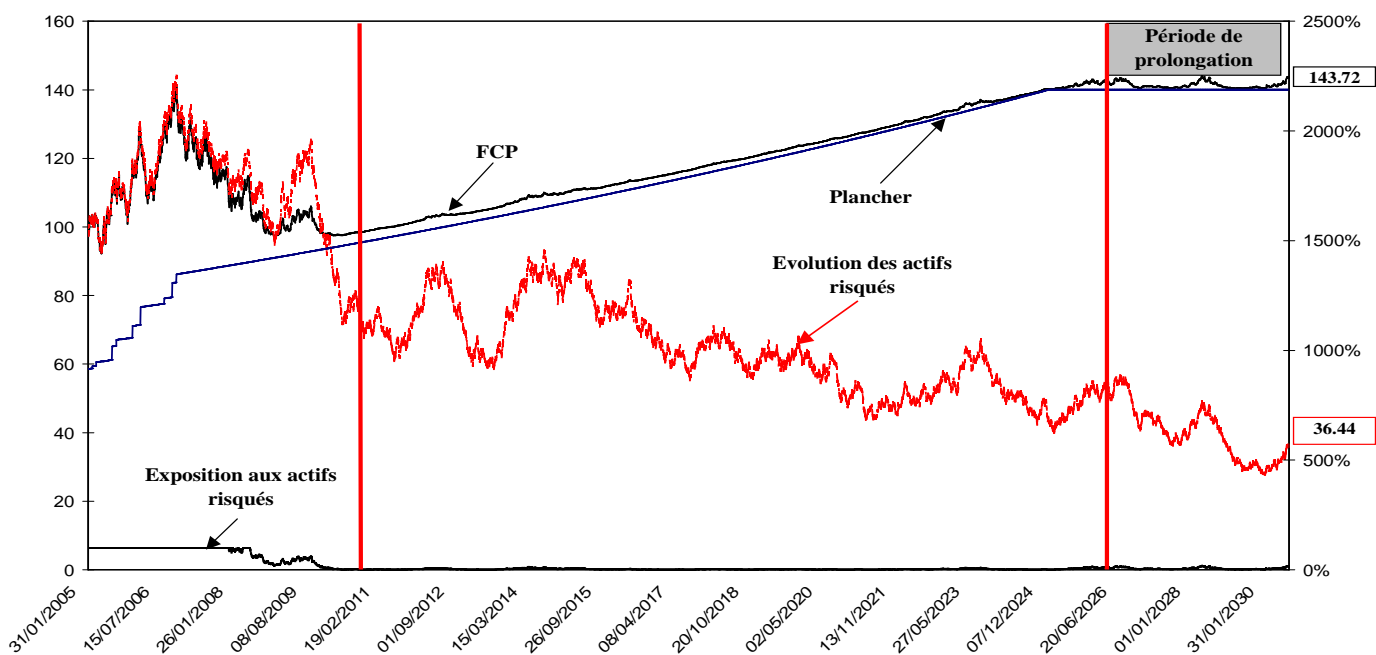
Exemple d'évolution de la valeur liquidative du FCP dans le cas d'un marché haussier, favorable à l'évolution du FCP.

Dans cet exemple, le marché progresse sur la période de +626.98%, soit +8.26% annualisé (25 ans, simulé entre le 31/01/2005 et le 31/01/2030). Dans cette configuration de marché, le FCP aurait lui progressé de +375.79%, soit +6.44% annualisé. Ainsi, le porteur qui aurait investi le premier jour 100 euros hors commissions de souscription, aurait récupéré **475.79 euros** le jour de l'échéance de la prolongation, soit le 31 janvier 2030.



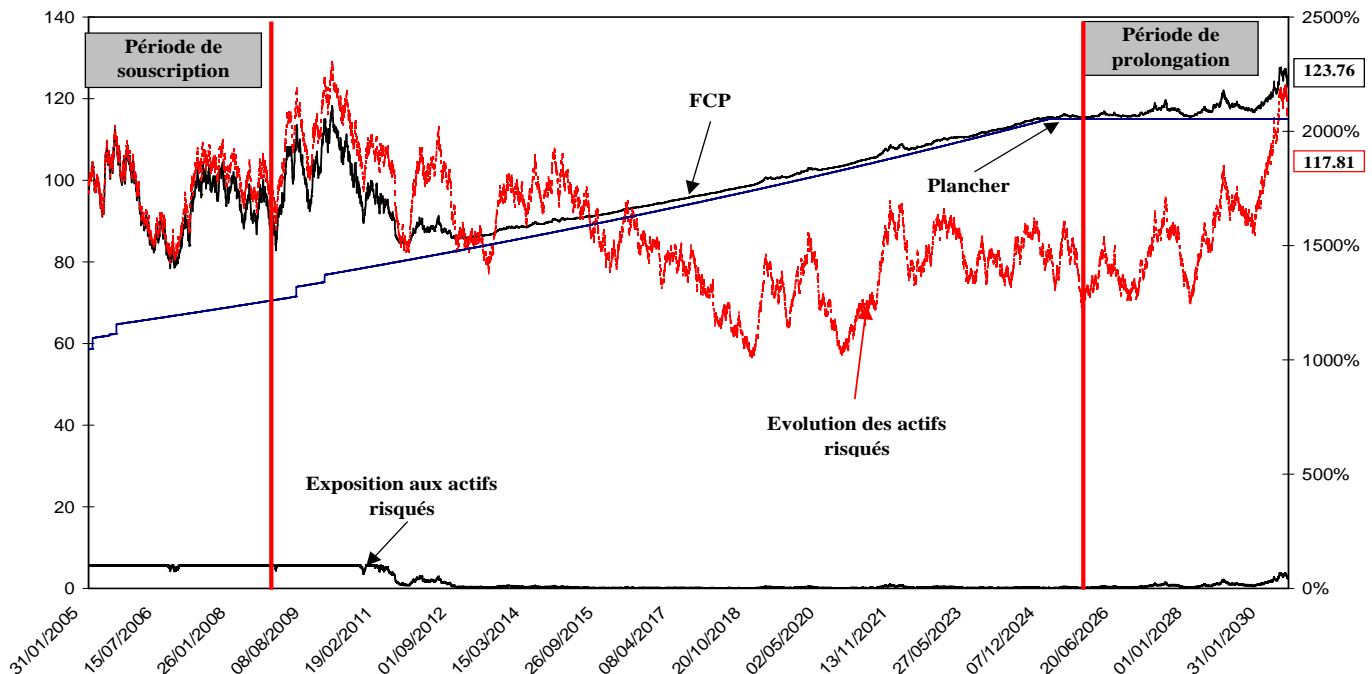
Exemple d'évolution de la valeur liquidative du FCP dans le cas d'un marché défavorable : un marché action en forte baisse.

Dans cet exemple, le marché chute sur la période de -63.56%, soit -3.96% annualisé (25 ans, simulé entre le 31/01/2005 et le 31/01/2030). Dans cette configuration de marché, le FCP aurait lui progressé de +43.72%, soit +1.46% annualisé. Ainsi, le porteur qui aurait investi le premier jour 100 euros hors commissions de souscription, aurait récupéré **143.72 euros** le jour de l'échéance de la prolongation, soit le 31 janvier 2030.



Exemple d'évolution de la valeur liquidative du FCP dans le cas d'un marché stable mais volatile sur la période.

Dans cet exemple, le marché est assez stable sur la période, sa performance est de +17.81 soit +0.66% annualisé (25 ans, simulé entre le 31/01/2005 et le 31/01/2030). Dans cette configuration de marché, le FCP aurait progressé de +23.76%, soit +0.86% annualisé. Ainsi, le porteur qui aurait investi le premier jour 100 euros hors commissions de souscription, aurait récupéré **123.76 euros** le jour de l'échéance de la prolongation, soit le 31 janvier 2030.



Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Ce FCP bénéficie d'une garantie en capital à terme, pour les porteurs souscrivant sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné. Il présente donc un profil de risque peu élevé.

L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

- La valeur liquidative du FCP n'est pas garantie avant l'échéance et peut être inférieure à la valeur liquidative d'origine en cours de vie du FCP.
- Au cours de la période dite de commercialisation jusqu'au 29 janvier 2010, les valeurs liquidatives autres que la dernière valeur liquidative du mois ne font pas l'objet d'une garantie. Les porteurs souscrivant sur ces niveaux de valeur liquidative bénéficieront toutefois de l'ensemble des garanties données au FCP au titre des dernières valeurs liquidatives de chacun des mois civils de la période de commercialisation.
- La garantie, donnée par HSBC France, établissement bancaire de rating S&P AA- au 31/08/2004, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.
- Le FCP n'est pas exposé au risque de change.
- En dehors de la garantie de capital donnée, telle que décrite au paragraphe Garantie, le rendement de ce FCP n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés d'actions internationaux les plus porteurs et à anticiper la tendance des marchés, ainsi que la tendance générale de ces marchés.

- La garantie donnée au FCP s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est à dire sans la garantie du pouvoir d'achat

En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions internationales peut être fortement réduite. Le FCP peut alors avoir un comportement obligataire jusqu'à son échéance.

« Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée. »

Garantie ou protection :

Garant : HSBC France

Objet : La garantie est donnée au FCP par HSBC France et porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures dans les conditions et selon les modalités suivantes : le FCP reçoit la garantie que sa valeur liquidative future au 31 janvier 2025 sera au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 100% de la plus haute des valeurs liquidatives constatées chaque fin de mois civil pendant la période de commercialisation (jusqu'au 29 janvier 2010).
- 85% de la plus haute des valeurs liquidatives constatées chaque fin de mois civil entre le 26 février 2010 et le 31 janvier 2025.

En outre, ce niveau de garantie à l'échéance le 31 janvier 2025 sera prolongé pendant une période supplémentaire de 5 ans, c'est à dire que la garantie délivrée par HSBC France porte sur toutes les valeurs liquidatives entre le 31 janvier 2025 et le 31 janvier 2030. De ce fait, toute garantie expirera au plus tard le 31 janvier 2030.

Pour un porteur ayant souscrit pendant la période de commercialisation cela signifie que s'il a conservé ses parts jusqu'au 31 janvier 2025, 12 h, la valeur liquidative à la date de son rachat, s'il intervient avant le 31 janvier 2030, 12 h sera au moins égale à la plus élevée des valeurs liquidatives de fin de mois constatées jusqu'au 29 janvier 2010, compte non tenu des commissions de souscription. Par contre, s'il ne conserve pas ses parts jusqu'au 31 janvier 2025, il est possible que la valeur liquidative à la date de son rachat soit inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives de fin de mois constatées jusqu'au 29 janvier 2010 ou à sa valeur liquidative de souscription.

La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1^{er} décembre 2004. En cas de changement des dits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le FCP une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, HSBC France pourra mettre fin à la présente garantie. A la date d'effet de la révocation, HSBC France versera au FCP la différence entre la valeur liquidative constatée le jour de la révocation et la plus élevée des garanties délivrées, c'est-à-dire soit 100% de la plus haute valeur liquidative constatée chaque fin de mois jusqu'au 29 janvier 2010 soit 85% de la plus haute valeur liquidative constatée chaque fin de mois depuis le 26 février 2010, et la valeur liquidative au jour d'effet de la révocation, multipliée par le nombre de parts existantes à ce jour après correction éventuelle pour tenir compte des divisions de parts qui auraient pu intervenir depuis la création du FCP. Dans cette situation, le FCP n'acceptera plus aucune souscription jusqu'à la date d'effet de la révocation et il pourra être procédé à sa dissolution anticipée.

Tout porteur de parts du FCP au moment de la révocation de la garantie et ayant souscrit pendant la période de commercialisation aura ainsi l'assurance de pouvoir procéder au rachat de ses parts à la date de la révocation à une valeur liquidative au moins égale à la plus haute des valeurs liquidatives de fin de mois constatées jusqu'au 29 janvier 2010 (ou 85% de la plus haute des valeurs liquidatives de chaque fin de mois civil constatées entre le 26 février 2010 et la date de révocation si ce montant est plus élevé).

Par ailleurs, en cas de changement notable des conditions de marché à une date t donnée antérieure au 29 janvier 2010, HSBC France pourra décider de ne plus délivrer de garantie, à compter de cette date t (date de dénonciation). Les valeurs liquidatives bénéficiant déjà d'une garantie continueront d'en bénéficier.

Bénéficiaire : le FCP Yang Tsé 2025 euro

Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément de l'AMF. A l'échéance de toutes les garanties données par HSBC France au FCP, le 31 janvier 2030, et après agrément de l'AMF, le FCP pourra être dissous, ou transformé ou une nouvelle garantie pourra être proposée.

La mise en œuvre de la garantie sera le cas échéant effectuée par la société de gestion auprès du garant et ne nécessitera aucune intervention des porteurs de parts du FCP.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Ce FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte, et à des Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP).

L'investisseur type est un investisseur très long terme désireux de se constituer un capital et souhaitant dans cette optique profiter d'un rebond des marchés des actions internationales, tout en étant certain en cas d'évolution défavorable de ces marchés, de retrouver à terme son capital investi net de droits d'entrée. La durée de placement recommandée est de 20 à 25 ans.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement.

Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité
--

Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 janvier 2010, 12 heures (période de souscription) : 3 % maximum. Pour les souscriptions éventuellement présentées après la fin de la période de commercialisation (après le 29 janvier 2010, 12 heures) : 4 % revenant à la société de gestion.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 janvier 2010, 12 heures (période de souscription) : Néant Pour les souscriptions éventuellement présentées après la fin de la période de commercialisation (après le 29 janvier 2010, 12 heures) : 2 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	1.40 % TTC par an maximum ²

Régime fiscal :

Le FCP ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est en principe celui des plus values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés...).

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne :

- OPCVM 'IN' : l'OPCVM sera investi à plus de 25% en obligations et titres de créances.

Pour plus de précisions sur les dispositions de la Directive et ces éventuels applications, se reporter à la Note détaillée.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. **Le FCP est éligible au Plan d'Épargne Retraite Populaire (P.E.R.P.) et aux contrats d'assurance vie en unités de comptes.**

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes de parts. La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris.

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 300 000 ou après le 29 janvier 2010 ou en cas de dénonciation ou de révocation de la garantie.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenu de compte de conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

² La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) - 75 419 Paris cedex 08.

Date de clôture de l'exercice :

Dernière valeur liquidative du mois de mars. La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de mars 2006.

Affectation du résultat :

Les revenus sont intégralement capitalisés.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Valorisation quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement de l'Euronext ou de l'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Devise de libellé des parts : Euro**Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 5 novembre 2004.
Sa dernière modification a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 03/01/05
Il a été créé le 14/01/05

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris cedex 08
Tél. : 01.41.02.51.00. (Service Clients)
E-Mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

Date de publication du prospectus : 1^{er} juillet 2011

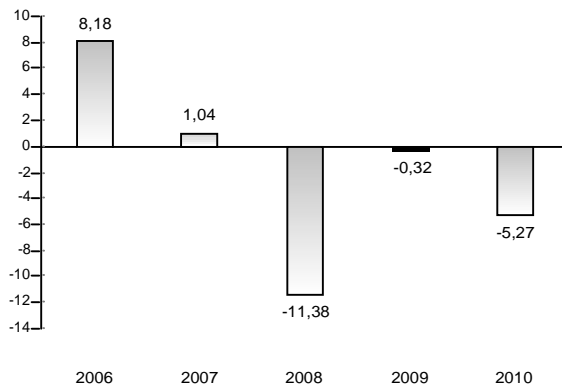
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2010 en EUR

Performances annuelles (en %)



Les calculs des performances sont présentés dans la devise de nominal de l'OPCVM.

Commentaire éventuel

*Il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP, du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, susceptible de faire varier très significativement l'exposition du FCP aux marchés d'actions dans le temps.

Part C

FR0010127886

Performances annualisées au 31/12/2010	1 an	3 ans	5 ans
YANG TSE 2025 EURO	-5,27%	-5,75%	-1,77%
Indicateur de référence :			
* Aucun			

*conformément au point 10 du FAQ de l'AMF, la performance 1 an n'est pas retraitée.

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/03/2011

Frais facturés à l'OPCVM	
Frais de fonctionnement et de gestion	1,40%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	n/a
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement (*)	n/a
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	n/a
Autres frais facturés à l'OPCVM	-0,03%
Commission de surperformance	0,00%
Commission de mouvement	-0,03%
Total facturé à l'OPCVM	1,37%

(*) Ce taux est calculé à partir des taux réels publiés ou à défaut à partir des taux maxima annoncés dans le prospectus complet des OPC cibles.

Informations sur les transactions

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondues de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	9,95%
TITRES DE CREANCES	11,50%

Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépôt, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations complémentaires :

Il est précisé que pour le calcul des taux de transactions avec les sociétés liées, les transactions prises en compte sont les transactions traitées avec les sociétés liées (incluant notamment les transactions passées avec les brokers du groupe HSBC) et non pas les transactions sur instruments émis par des sociétés liées.

Ce montant est ensuite rapporté à la somme des transactions en valeur absolue.

NOTE DETAILLEE

I. Caractéristiques générales**I-1 Forme de l'OPCVM****Dénomination :**Yang Tsé 2025 *euro***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 14/01/05, pour une durée de 25 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés
Parts				
Parts C	FR0010127886	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris cedex 08
Tél. : 01.41.02.51.00. (Service Clients)
E-Mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

I-2 Acteurs**Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France):

Adresse Sociale : Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9.

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08.

HSBC Global Asset Management (France) est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par le CECEI, banque prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et d'achat :

CACEIS Bank.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit – 1 Cours Valmy – 92 923 Paris La Défense Cedex, représenté par Monsieur Gérard Gaultry.

Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France) :

Adresse Sociale : Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9.

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08.

Ce FCP pourra être souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte et dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Populaire (P.E.R.P.).

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Déléataires :

- **Gestionnaire comptable par délégation :**
CACEIS FASTNET
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.
Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

CACEIS FASTNET est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe France CACEIS. CACEIS FASTNET assure notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Conseillers :

Néant.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion**II-1 Caractéristiques générales****Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN :FR0010127886
- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur.
- Décimalisation des parts : Les porteurs de parts ont la possibilité de souscrire des millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernière valeur liquidative du mois de mars. La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de mars 2006.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du fonds.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes ...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières.,

Résidents hors de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.

- Non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne Retraite Populaire (P.E.R.P.).

Directive européenne sur la taxation de l'épargne :

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable depuis le 1er juillet 2005, a introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif) :

- soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général),
- soit l'application d'une retenue à la source fixée à 20% jusqu'au 1er juillet 2011 et à 35% par la suite (cas des agents payeurs situés Autriche et au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP Yang Tsé 2025 euro au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
25%		X		IN

D'une manière générale, chaque porteur de parts du FCP est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

Classification :

Diversifié

Garantie :

Le capital est garanti à 100 % à l'échéance, hors commissions de souscription, pour les porteurs souscrivant sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné au cours de la période de commercialisation (jusqu'au 29 janvier 2010).

Objectif de gestion :

Durant la période allant de la **création du FCP jusqu'au 31 janvier 2025**, l'objectif de gestion est :

- a) De réaliser une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions internationales et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
- b) Si la tenue des garanties l'implique, d'exposer également le portefeuille au marché de taux euro afin de lui permettre d'atteindre sa valeur garantie à l'échéance,
- c) D'offrir une garantie du capital net investi, telle que décrite au paragraphe « Garantie » et dont l'échéance est fixée au 31 janvier 2025.

Durant la période allant du **31 janvier 2025 au 31 janvier 2030**, dite de « prolongation de la garantie » l'objectif de gestion est :

- a) D'exposer le fonds de façon prudente aux marchés d'actions internationales, tout en privilégiant la protection d'une partie des performances accumulées³ en réalisant une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions internationales et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
- b) D'offrir, à tout moment, une garantie égale à la garantie valable au 31 janvier 2025 et ainsi prolongée pendant 5 ans selon les modalités décrites au paragraphe « Garantie ».

La Société de gestion utilisera une technique d'assurance du portefeuille plus connue dans la littérature financière sous le nom de 'CPPI' (pour 'Constant Proportion Portfolio Insurance') et décrite de manière plus précise dans la rubrique « Stratégie d'investissement » afin d'atteindre son objectif de gestion.

Economie de l'OPCVM :

Le fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition aux marchés d'actions internationales dans des proportions variables, et, le cas échéant au marché de taux euro, grâce à une gestion dynamique et quotidienne de l'allocation entre actifs risqués et non risqués selon les conditions de marchés tout en offrant une garantie de capital à terme, hors commissions de souscription.

³ Il est porté à l'attention des porteurs de parts que l'objectif de gestion suivi par le FCP au cours de la période 2025-2030 dite de prolongation de garantie sera amené, dans le respect des principes exposés ci dessus, à être précisé en 2025. Cette révision sera fonction des conditions de marché, des conditions réglementaires et fiscales en vigueur en 2025, et fera l'objet d'un agrément de l'AMF.

Avantages et inconvénients de l'OPCVM :

Avantages :	Inconvénients :
Un accès aux marchés d'actions internationales avec une gestion dynamique de l'allocation tout en sécurisant le capital à l'échéance.	Les parts bénéficiant de la garantie doivent être souscrites sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné au cours de la période de commercialisation (avant le 29 janvier 2010, 12h) et conservées jusqu'à l'échéance.
	En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions internationales peut être fortement réduite. Le FCP peut alors avoir un comportement obligataire jusqu'à son échéance, la garantie n'étant pas valable avant cette date. Le gérant s'efforcera toutefois de limiter le risque que le FCP se retrouve dans cette situation.
Une garantie au minimum égale à 100 % de la valeur liquidative de souscription hors commission de souscription pour les porteurs souscrivant sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné au cours de la période de commercialisation. Cette garantie est assortie d'un cliquet à 85% sur la valeur liquidative de chaque fin de mois civil à compter du 26/02/2010 et jusqu'au 31 janvier 2025. Le niveau de garantie (décrit en page 6) acquis à la date du 31 janvier 2025 est maintenu pour 5 années supplémentaires jusqu'au 31 janvier 2030.	Compte tenu de l'objectif de préservation du capital, le FCP peut ne bénéficier que partiellement d'un rebond des marchés.

Indicateur de référence :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. En effet, la société de gestion du FCP procédera à une gestion dynamique de l'exposition du FCP aux marchés d'actions internationales, et se réserve la possibilité de réduire l'exposition à ces marchés jusqu'à 0% dans un but de gestion de la garantie du FCP. De ce fait, l'exposition du fonds aux marchés d'actions pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

Le lecteur est invité à se référer aux graphiques figurant au prospectus simplifié qui illustrent le comportement du FCP dans différentes configurations de marchés.

Stratégie d'investissement :

La gestion mise en œuvre dans le FCP consiste à maximiser la performance attendue, sous contrainte du respect des garanties délivrées.

Les actifs risqués et non risqués utilisés dans le cadre de la gestion du FCP se composent de la manière suivante :

- Actifs risqués : l'actif risqué sera principalement composé de futures sur indices actions internationaux. Par ailleurs le fonds pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme fermes et conditionnels ;
- Actifs non risqués : l'actif non risqué sera principalement composé d'obligations et autres titres de créances libellés en euro de rating minimum A-1/P-1, de swaps de taux ou de floors, de swap de performance sur paniers d'actions, et/ou d'OPCVM monétaires court terme, présentant donc un faible niveau de risque.

Afin de respecter la garantie, la stratégie d'investissement mise en œuvre est une technique d'assurance de portefeuille connue dans la littérature financière sous le nom de 'CPPI' (pour 'Constant Proportion Portfolio

Insurance'). Cette technique est couplée dans le FCP avec la stratégie d'allocation d'actifs employée par le gestionnaire.

Cette technique fonctionne en trois temps :

- Dans un premier temps, le gestionnaire va déterminer, en fonction du profil des garanties délivrées, quel est le montant minimal qu'il doit détenir aujourd'hui pour assurer, sans incertitude, la plus « dure » des garanties à terme. Ce montant correspond souvent à la valeur actualisée de la plus élevée des garanties futures, et est désigné sous le terme de 'Plancher'.

La différence entre ce montant et l'actif net du jour détermine le montant que le FCP peut risquer sans mettre en jeu les garanties (montant désigné sous le terme de 'Coussin').

Sur la base de ce montant, ainsi que sur la base de la perte potentielle instantanée maximale estimée sur les divers marchés d'investissement ou instruments figurant dans l'univers d'investissement, le gestionnaire va déterminer le montant maximum d'actifs risqués que le FCP peut détenir.

- Dans un second temps, le montant pouvant être consacré à l'actif risqué va être réparti pour partie ou entièrement entre les différents marchés d'actions potentiels, en fonction des anticipations d'HSBC Global Asset Management (France). Les modèles d'évaluations utilisés pour évaluer les différents marchés d'actions sont les modèles propriétaires développés par l'équipe de Recherche Quantitative d'HSBC Global Asset Management (France) depuis plus de 10 ans.

Cette exposition peut être obtenue de plusieurs manières : par un investissement direct en actions et/ou par le biais de dérivés (futures ou options sur actions ou indices actions en fonction des conditions), cette seconde solution étant en principe la solution la plus avantageuse car minimisant les coûts de transaction et apportant une plus grande liquidité (rapidité d'exécution).

La proportion entre actif risqué et actif non risqué est par la suite constamment réajustée, à chaque fois que nécessaire, en cas de variation des marchés. Toujours schématiquement, la proportion d'actions pourra être réajustée à la hausse à chaque fois que le Coussin augmentera et être réajustée à la baisse à chaque fois que le Coussin diminuera.

Afin de limiter le risque que le FCP doive entièrement se désensibiliser du risque actions suite à un événement de marché très défavorable, le gestionnaire pourra être amené à ne pas exposer son portefeuille au risque action à hauteur du montant maximum envisageable, mais à prendre si possible une marge de sécurité. De la même manière, le gestionnaire pourra moduler son exposition aux actions à l'approche de l'échéance de la garantie dans le but de protéger une partie des performances accumulées.

- Enfin, le gestionnaire peut décider de couvrir les risques de taux induits par la présence d'une garantie à terme. En effet, le Plancher tel que défini plus haut est sensible à la variation des taux de maturité égale à l'échéance de la garantie. En d'autres termes, et toutes choses étant égales par ailleurs, le Coussin (et donc l'exposition aux actions) va diminuer en cas de baisse des taux. Le gestionnaire peut décider soit d'intégrer ce risque et prendre une marge de sécurité adaptée, soit de couvrir le portefeuille contre ce risque au moyen d'instruments dérivés, de taux (swaps de taux ou floors).

Dans un scénario très défavorable, c'est à dire si la valeur liquidative était de très peu supérieure au montant du Plancher, le FCP serait entièrement désensibilisé du risque actions, et progresserait jusqu'à sa valeur garantie à terme sans espoir de rendement supplémentaire. La valeur liquidative progresserait alors en moyenne à un rythme voisin de celui d'un placement obligataire jusqu'à l'échéance.

Il est par ailleurs précisé aux porteurs que l'exposition au risque action dont ils disposeront au cours de la phase de souscription (jusqu'en 2010) pourra s'avérer légèrement moins élevée que celle dont ils auraient pu disposer dans un fonds théoriquement identique, mais comportant une durée de commercialisation plus courte. Il est également précisé qu'un tel fonds, commercialisé pendant moins longtemps et en conséquence de taille plus réduite, aurait probablement supporté des coûts de transactions plus élevés tout au long de son existence.

Ce type de stratégie est susceptible d'être décliné avec plusieurs types d'instruments différents, en fonction des opportunités de marchés.

Les instruments susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions ou valeurs assimilées	A titre d'investissement du portefeuille	Actions des pays composant le MSCI World	0 - 100%	0-100%
Obligations ou autres titres de créances ; Dépôts à terme.	A titre d'investissement du portefeuille	Dettes publique essentiellement ou dette privée de rating court terme à A-1 / P-1 (agence de notation Moody's)	0 - 100%	0-100%
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions internationaux, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures et/ou options sur actions ou indices actions des pays composant le MSCI World	55 %	0-100%
Instruments dérivés de taux (Swaps de taux, Floors)	A titre de gestion de la garantie (couverture)		0 -100%	0-100%
Swap de performance (échange de la performance d'un panier d'actions contre la performance d'un produit monétaire)	A titre d'investissement du portefeuille	Actions internationales	0 -100%	0 - 100%
Instruments dérivés de change	A titre de couverture (en cas d'investissement en actifs libellés en devises autres que l'euro)		0 %	0-100%
Parts d'autres OPCVM	A titre d'investissement (OPCVM monétaires court terme) ou d'exposition (OPCVM actions)	OPCVM français ou étrangers conformes à la directive, le cas échéant gérés par la même société de gestion que le FCP.	0%	10% maximum

Profil de risque :

Ce FCP bénéficie d'une garantie en capital à terme, hors commission de souscription, pour les porteurs souscrivant sur la dernière valeur liquidative d'un mois civil donné pendant la période de commercialisation et avant le 29 janvier 2010. Il présente donc un profil de risque peu élevé.

L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

- La valeur liquidative du FCP n'est pas garantie avant l'échéance et peut être inférieure à la valeur liquidative d'origine en cours de vie du FCP.
- Au cours de la période dite de commercialisation jusqu'au 29 janvier 2010, les valeurs liquidatives autres que la dernière valeur liquidative du mois ne font pas l'objet d'une garantie. Les porteurs souscrivant sur ces niveaux

de valeur liquidative bénéficieront toutefois de l'ensemble des garanties données au FCP au titre des dernières valeurs liquidatives de chacun des mois civils de la période de commercialisation.

- La garantie, donnée par HSBC France, établissement bancaire de rating S&P AA- au 31/08/2004, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.
- Le FCP n'est pas exposé au risque de change.
- En dehors de la garantie de capital donnée, telle que décrite au paragraphe Garantie, le rendement de ce FCP n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés d'actions internationaux les plus porteurs et à anticiper la tendance générale des marchés.
- Le risque de contrepartie pouvant exister du fait de l'acquisition par le fonds d'instruments de gré à gré (swap à composante optionnelle, swap de taux) sera supporté par l'établissement délivrant la garantie du fait de la présence de la garantie, mais uniquement dans la mesure où un défaut de l'une des contreparties aurait comme conséquence d'amener la valeur liquidative du FCP en dessous de la valeur liquidative garantie, et dans les limites de la garantie. Le FCP sera donc exposé au risque de contrepartie pour la fraction de sa valeur excédant le montant garanti. Les contreparties seront sélectionnées par le Comité Risque de la société de gestion. Pour une opération donnée, le choix final de la contrepartie s'effectuera en fonction de l'appréciation du gérant et de la société de gestion.
- La garantie donnée au FCP s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est à dire sans la garantie du pouvoir d'achat.
- En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions internationales peut être fortement réduite. Le FCP peut alors avoir un comportement obligataire jusqu'à son échéance.

Garantie ou protection :

Garant : HSBC France

Objet : La garantie est donnée au FCP par HSBC France et porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures dans les conditions et selon les modalités suivantes : le FCP reçoit la garantie que sa valeur liquidative future au 31 janvier 2025 sera au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 100% de la plus haute des valeurs liquidatives constatées chaque fin de mois civil pendant la période de commercialisation (jusqu'au 29 janvier 2010).
- 85% de la plus haute des valeurs liquidatives constatées chaque fin de mois civil entre le 26 février 2010 et le 31 janvier 2025.

En outre, ce niveau de garantie à l'échéance le 31 janvier 2025 sera prolongé pendant une période supplémentaire de 5 ans, c'est à dire que la garantie délivrée par HSBC France porte sur toutes les valeurs liquidatives entre le 31 janvier 2025 et le 31 janvier 2030. De ce fait, toute garantie expirera au plus tard le 31 janvier 2030.

Pour un porteur ayant souscrit pendant la période de commercialisation cela signifie que s'il a conservé ses parts jusqu'au 31 janvier 2025, 12 h, la valeur liquidative à la date de son rachat, s'il intervient avant le 31 janvier 2030, 12 h sera au moins égale à la plus élevée des valeurs liquidatives de fin de mois constatées jusqu'au 29 janvier 2010, compte non tenu des commissions de souscription. Par contre, s'il ne conserve pas ses parts jusqu'au 31 janvier 2025, il est possible que la valeur liquidative à la date de son rachat soit inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives de fin de mois constatées jusqu'au 29 janvier 2010 ou à sa valeur liquidative de souscription.

La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1^{er} décembre 2004. En cas de changement des dits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le FCP une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, HSBC France pourra mettre fin à la présente garantie. A la date d'effet de la révocation, HSBC France versera au FCP la différence entre la valeur liquidative constatée le jour de la révocation et la plus élevée des garanties délivrées, c'est-à-dire soit 100% de la plus haute valeur liquidative constatée chaque fin de mois jusqu'au 29 janvier 2010 soit 85% de la plus haute valeur liquidative constatée chaque fin de mois depuis le 26 février 2010, et la valeur liquidative au jour d'effet

de la révocation, multipliée par le nombre de parts existantes à ce jour après correction éventuelle pour tenir compte des divisions de parts qui auraient pu intervenir depuis la création du FCP. Dans cette situation, le FCP n'acceptera plus aucune souscription jusqu'à la date d'effet de la révocation et il pourra être procédé à sa dissolution anticipée.

Tout porteur de parts du FCP au moment de la révocation de la garantie et ayant souscrit pendant la période de commercialisation aura ainsi l'assurance de pouvoir procéder au rachat de ses parts à la date de la révocation à une valeur liquidative au moins égale à la plus haute des valeurs liquidatives de fin de mois constatées jusqu'au 29 janvier 2010 (ou 85% de la plus haute des valeurs liquidatives de chaque fin de mois civil constatées entre le 26 février 2010 et la date de révocation si ce montant est plus élevé).

Par ailleurs, en cas de changement notable des conditions de marché à une date t donnée antérieure au 29 janvier 2010, HSBC France pourra décider de ne plus délivrer de garantie, à compter de cette date t (date de dénonciation). Les valeurs liquidatives bénéficiant déjà d'une garantie continueront d'en bénéficier.

Bénéficiaire : le FCP Yang Tsé 2025 *euro*

Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément de l'AMF. A l'échéance de toutes les garanties données par HSBC France au FCP, le 31 janvier 2030, et après agrément de l'AMF, le FCP pourra être dissous, ou transformé ou une nouvelle garantie pourra être proposée.

La mise en œuvre de la garantie sera le cas échéant effectuée par la société de gestion auprès du garant et ne nécessitera aucune intervention des porteurs de parts du FCP.

La garantie donnée au FCP sur son niveau de valeur liquidative ne tient pas compte des frais qui seront facturés par la compagnie d'assurance pour les porteurs ayant investi dans le FCP par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie en unités de compte. Plus généralement, la garantie ne tient pas compte des frais qui peuvent être facturés au porteur par des intermédiaires ou teneurs de compte (tels que droits de garde de titres facturés par leur teneur de compte, frais des contrats d'assurance en unités de compte ou des PERP, frais facturés à des OPCVM nourriciers qui investiraient dans le FCP Yang Tsé 2025 *euro*,...).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Ce FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte, et à des Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP).

L'investisseur type est un investisseur très long terme désireux de se constituer un capital et souhaitant dans cette optique profiter de la croissance des marchés des actions internationales, tout en étant certain en cas d'évolution défavorable de ces marchés, de retrouver à terme son capital investi net de droits d'entrée. La durée de placement recommandée est de 20 à 25 ans.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement.

Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP, même si celui-ci comporte une garantie à terme.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les revenus sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts. La valeur liquidative d'origine de la part est de 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris.

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenu de compte de conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 300 000 ou après le 29 janvier 2010, ou en cas de dénonciation ou de révocation de la garantie.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement de l'Euronext ou de l'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) - 75 419 Paris cedex 08.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 janvier 2010, 12 heures (période de souscription) : 3 % maximum. Pour les souscriptions éventuellement présentées après le 29 janvier 2010, 12 heures : 4 % revenant à la société de gestion
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 janvier 2010, 12 heures (période de souscription) : Néant Pour les souscriptions éventuellement présentées après la fin de la période de commercialisation

		(après le 29 janvier 2010, 12 heures) : 2 %.
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP lors des exercices écoulés, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	1.40 % TTC par an maximum ⁴
Commissions de mouvement	Prélèvement sur le montant de chaque transaction	Néant

Par ailleurs, la société de gestion a conclu des contrats avec plusieurs contreparties de marché ou compensateurs, qui lui fournissent un certain nombre de services de recherche et d'information financière (ou 'commissions en nature'), visant à améliorer le service rendu au FCP, en contrepartie du volume d'affaires généré par les transactions réalisées avec ces contreparties. Pour toute information complémentaire, les porteurs sont invités à se reporter au rapport annuel du FCP ou au rapport de gestion de la société de gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la société de gestion.

Les contreparties ou intermédiaires de marchés utilisés par le FCP sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion, selon une procédure formalisée visant à noter les différentes contreparties selon des critères de solidité financière, de qualité d'exécution, de niveau des courtages, de qualité de la recherche fournie, de qualité des confirmations et des opérations de back-office et la fréquence d'incidents opérationnels.

⁴ La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

III. Informations d'ordre commercial

Le FCP pourra être utilisé dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte et dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Populaire (P.E.R.P). L'information du porteur sera donc effectuée par le teneur de compte choisi par la compagnie d'assurance.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : – HSBC Global Asset Management (France)- 75 419 Paris cedex 08 ou au commercialisateur.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de CACEIS Bank – 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ou après d'HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenu de compte de conservation : HSBC France – 103 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Le FCP n'est pas destiné à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger; seule une commercialisation via un mandat de gestion discrétionnaire pourra être effectuée.

IV. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme retenue par la société de gestion est la méthode linéaire.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Markit.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des actifs (méthode dite des « frais exclus »).

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du Fonds commun de placement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros (trois cent mille euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions : 1/ si le nombre de parts en circulation atteint 300 000, 2/ après le 29 janvier 2010, ou 3/ en cas de révocation de la garantie, entre la date de notification et la date de révocation incluse ou en cas de dénonciation.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2- FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissements sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3- MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9- Modalités d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4- Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

En cas de révocation de la garantie, la société de gestion pourra procéder à la dissolution du Fonds par anticipation.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Elle pourra également procéder à la dissolution du Fonds en cas de mise en jeu de la première hypothèse de l'Article II du contrat de garantie.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5- CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.